

élevé à la lutte contre l'infestation acridienne et à assister financièrement et techniquement les pays affectés, particulièrement ceux qui ont lancé des appels à l'assistance internationale ou qui ont déclaré l'état d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues du groupe spécial international d'experts, créé dans le cadre des préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, sur la lutte contre l'infestation acridienne et en particulier sur l'ampleur des programmes de recherche concernant ses aspects biologiques, bioclimatiques et chimiques et sur les risques de mutation qui pourraient rendre les criquets plus résistants aux insecticides ou aux effets du climat;

13. *Prie également* le Secrétaire général de consulter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Etats Membres et les organisations compétentes à propos de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la responsabilité technique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une unité internationale d'intervention opérant aux niveaux régional et sous-régional et chargée d'apporter un appui direct aux pays affectés et de mener des actions coordonnées pour lutter contre les acridiens, en particulier dans les régions très touchées ou d'accès difficile;

14. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de créer à cette fin un groupe de travail spécialisé, orienté vers l'action et composé de représentants des pays affectés, des pays donateurs et des organisations compétentes, en vue de préparer un plan détaillé de lutte antiacridienne, incluant les modalités et les moyens nécessaires à la mise en service de cette unité d'intervention;

15. *Accepte* que les mesures proposées ci-dessus soient financées à l'aide de fonds extrabudgétaires et prie le Secrétaire général de solliciter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des contributions volontaires, au besoin par une conférence pour les annonces de contributions à la lutte contre l'infestation acridienne;

16. *Encourage* le Secrétaire général à maintenir à l'étude la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, et à prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures voulues pour que la communauté mondiale prenne davantage conscience des conséquences désastreuses engendrées cumulativement par le péril acridien, en particulier sur la sécurité alimentaire;

17. *Décide* d'inscrire la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la présente résolution, incluant un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'évolution de la situation acridienne.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/204. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur⁷³ et sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe⁷⁴,

Constatant que les activités concernant les mesures de préparation et de prévention ont été sensiblement plus importantes qu'en 1986-1987 et appréciant à leur juste valeur la contribution des donateurs bilatéraux et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le bon travail qu'a fait le Bureau du Coordonnateur en vue de renforcer les services d'intervention d'urgence des pays en développement touchés, notamment en leur fournissant des conseils et des avis autorisés sur l'utilisation de systèmes d'alerte rapide ainsi que sur l'élaboration et la mise à exécution de plans d'urgence couvrant à la fois la planification préalable et les mesures postérieures aux catastrophes,

1. *Encourage* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi qu'à étendre son réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe, en tenant compte du rapport que le Secrétaire général établira en application du paragraphe 5 de la résolution 42/169 de l'Assemblée générale;

2. *Note avec intérêt* qu'une collaboration étroite s'est instaurée entre le Bureau du Coordonnateur et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le montre le rapport final de l'équipe spéciale commune Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷⁵;

3. *Prie* le Bureau du Coordonnateur de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec les centres nationaux établis dans les pays exposés, et considère à cet égard qu'il y a lieu d'organiser à intervalles appropriés des réunions au niveau régional ou international auxquelles participeraient les responsables des services nationaux de secours d'urgence des pays donateurs et des pays bénéficiaires.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/205. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/200 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur

⁷³ A/43/375-E/1988/73 et Corr.1.

⁷⁴ A/43/731.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe.